



ORDRE DES AVOCATS DU NIGER

DECLARATION DU BARREAU DU NIGER

Le 26 juillet 2023, le Barreau du Niger, à l'instar de l'ensemble du peuple nigérien, a appris, avec regret, le coup de force visant à écourter un mandat constitutionnel.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Niger, réuni en sa session ordinaire le 28 juillet 2023 et en session extraordinaire le 1^{er} août 2023 au siège du Conseil de l'Ordre, fait la déclaration dont la teneur suit :

Considérant que le Peuple nigérien a délibérément et irrévocablement proclamé son attachement aux droits humains, consacrés par les principaux instruments juridiques internationaux ;

Considérant que dans une société qui se veut démocratique et, soucieuse du sort des droits fondamentaux de la personne humaine, tout acte de nature à remettre en cause les principes démocratiques est une régression ;

Le Barreau du Niger, sentinelle des droits fondamentaux et vigie des libertés, condamne toute remise en cause des acquis démocratiques au Niger ;

Le Barreau du Niger juge par conséquent que toute rupture de l'ordre constitutionnel ne fera que saper les aspirations profondes des citoyens à la liberté, à l'État de droit et au développement ;

Le Barreau du Niger, sans s'attarder outre mesure sur les motivations avancées, constate néanmoins la non remise en cause des conventions internationales et Accords régulièrement souscrits par l'État du Niger ;

Le Barreau du Niger, fidèle à sa tradition et à sa vocation de défense des libertés et de la légalité, rappelle que conformément aux engagements fermes de l'État du Niger, aucune situation de cette nature ne doit avoir vocation à perdurer ;

Le Barreau du Niger appelle par conséquent au rétablissement de la légalité constitutionnelle au moyen de la concertation entre nigériens comme il a toujours été le cas lorsque les intérêts du pays le commandent.

Le Barreau s'insurge d'avance contre toute intervention militaire extérieure, peu importe d'où qu'elle provienne et quels qu'en soient le but et le fondement, dès lors qu'une telle intervention ne fera qu'exacerber la situation sécuritaire et la paix intérieure et provoquer des pertes en vies humaines ;

De même, le Barreau s'insurge contre les sanctions économiques qui vont toucher directement la population nigérienne et ne feront qu'aggraver sa souffrance alors qu'il est connu de tous, qu'ailleurs elles n'ont produit aucun résultat si ce n'est celui d'exacerber la situation déjà suffisamment et durement éprouvée par le terrorisme et l'insécurité. Le Barreau étudie la possibilité d'engager les recours devant les juridictions internationales compétentes notamment en procédures d'urgence contre lesdites sanctions.

C'est le lieu d'affirmer qu'aucune dérogation tendant à remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs, corollaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne serait admissible non plus ;

Le Barreau rappelle qu'aucune circonstance ni aucun motif ne viendraient justifier une restriction des libertés individuelles et collectives, y compris sous l'argument de la lutte contre le terrorisme.

C'est pourquoi, le Barreau appelle à la libération de toutes les personnes ayant fait l'objet d'arrestations arbitraires et de mettre fin à toute mesure extrajudiciaire de privation de liberté ;

Par ailleurs, le Barreau du Niger note pour le regretter et le condamner fermement la multiplication des actes d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, aux biens privés et publics et des comportements de nature à mettre à mal l'unité et la cohésion sociale chère à notre pays ; Que de tels actes ne doivent pas rester impunis ;

Le Barreau du Niger renouvelle son attachement ferme à l'État de droit et au respect des valeurs républicaines et exige que l'indépendance de la justice soit pleinement garantie ;

En ce jour de la proclamation de l'indépendance du Niger, le Barreau demande au peuple Nigérien de rester uni, solidaire et faire preuve de retenue dans leurs actes en vue de préserver l'ordre public, la paix et la sécurité dans notre cher pays.

**Pour le Conseil de l'Ordre
LE BATONNIER**

